

Vu l'arrêté n° 221 CM du 23 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 23 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 35-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Il est rajouté à la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial, un article 12-1 ainsi rédigé :

"Art. 12-1.— Dans l'attente d'une réglementation portant coordination de l'ensemble des régimes calédoniens et polynésiens de sécurité sociale, les pensionnés dont les conditions de ressource et de résidence les rendent admissibles au régime de solidarité territorial qui sont titulaires d'une pension de vieillesse, de réversion ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un taux d'incapacité au moins égal à 66,66 % servie par la CAFAT, bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie du régime de solidarité territorial pour la part des dépenses médicales qui ne sont pas prises en charge par cet organisme selon les modalités fixées par une convention entre la C.P.S. et la CAFAT.

Ces dispositions sont applicables aux ayants droit dont la qualité est déterminée par la réglementation de la CAFAT."

Art. 2.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Huguette HONG KIOU.

Le président,  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-39 APF du 4 mars 1999 modifiant la délibération modifiée n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.**

MOR : AFS9900329DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 12 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 modifiée portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 260 CM du 26 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 36-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'article 4 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est ainsi rédigé :

"Art. 4.— Commission d'admission au régime de solidarité territorial

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est prononcé par une commission d'admission, présidée par le président du Conseil économique, social et culturel (C.E.S.C.). En cas d'empêchement du président, celui-ci désigne un des vice-présidents du C.E.S.C. pour le remplacer.

Elle comprend en outre :

- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le chef du service des affaires sociales ;
- le chef du service des finances ;
- le directeur de la santé.

En cas d'empêchement, les titulaires peuvent être remplacés par un des deux suppléants nommément désignés par l'autorité compétente.

Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste à la commission d'admission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission d'admission au régime de solidarité territorial est assuré par le service des affaires sociales.

La commission se réunit au moins une fois par mois."

Art. 2.— L'article 11 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est ainsi modifié :

"Art. 11.— Recours

Les recours administratifs sont présentés à une commission des recours présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Outre le président, la commission des recours comprend deux membres qui ne peuvent siéger à la commission d'admission :

- un maire désigné pour deux ans par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant."

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 12 de la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial est abrogé.

Art. 4.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-40 APF du 4 mars 1999 portant création d'un certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien.**

NOR : SES9900168DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 sur l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 184 CM du 16 février 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 37-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— Est créé le certificat de formation professionnelle aux métiers de l'artisanat d'art traditionnel polynésien ayant valeur de diplôme territorial.

Art. 2.— Le conseil des ministres est chargé d'arrêter le règlement général de l'examen.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**DELIBERATION n° 99-41 APF du 4 mars 1999 relative à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992.**

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1381 DRCL du 24 septembre 1998 du haut-commissaire soumettant pour avis à l'assemblée de la Polynésie française le projet de loi susvisé ;

Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 287-99 APF/CP du 24 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 38-99 du 4 mars 1999 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 4 mars 1999,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie donne un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention O.N.U.-C.E.E. sur les effets transfrontières des accidents industriels, signée à Helsinki le 17 mars 1992.

Art. 2.— L'assemblée de la Polynésie française demande à l'Etat d'utiliser l'article 26 de la convention pour présenter aux autres parties un projet d'amendement excluant la Polynésie française du champ d'application de la convention.

Art. 3.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Huguette HONG KIOU.

*Le président,*  
Georges HART.

**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

**ARRETE n° 377 CM du 10 mars 1999 modifiant et complétant le livre I, titre I de la deuxième partie du code de l'aménagement de la Polynésie française en matière de publicité des autorisations de travaux immobiliers.**

NOR : SAU9900375AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;